

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 283

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Pacôme est une municipalité régie par les dispositions du Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;

**ATTENDU QUE** le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Mme Julie Mercier, soit à la session de ce Conseil, tenue le 07 octobre 2014;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le #283 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le présent règlement portera le titre de : Règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général.

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 201 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 3 – Pouvoirs et obligations additionnels**

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes;

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

**ARTICLE 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Nathalie Lévesque  
maire

---

Bernard Déraps  
directeur général